

# Légaliser votre signature

Si vous souhaitez plus d'informations et télécharger votre demande pour :

## Saisir le juge des contentieux de la protection (crédit à la consommation, bail)

Vous avez un **litige** au sujet de votre **bail d'habitation** ou du remboursement **d'un crédit à la consommation** ? Le **juge des contentieux de la protection** peut trancher ce type de contentieux. Nous vous expliquons comment demander un procès devant ce juge.

## Dans quel cas saisir le juge des contentieux de la protection ?

Le juge des contentieux de la protection est un **juge spécialisé** du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité.

Vous pouvez saisir ce juge si votre litige concerne un **crédit à la consommation**.

Par exemple, si vous êtes emprunteur, le juge des contentieux de la protection peut trancher le désaccord qui vous oppose à votre banque au sujet du remboursement de votre crédit à la consommation.

Vous pouvez également saisir le juge des contentieux de la protection si votre litige concerne un contrat de **bail d'habitation**.

Par exemple, si vous êtes locataire, le juge des contentieux de la protection peut trancher un désaccord que vous rencontrez avec votre bailleur au sujet de la restitution du dépôt de garantie. Si vous êtes bailleur, le juge des contentieux peut par exemple condamner votre locataire à payer des loyers impayés.

### ⚠ Attention

Vous pouvez également saisir le juge des contentieux de la protection en matière de [protection des majeurs](#) (particuliers), de [surendettement](#) (particuliers) ou [d'expulsion](#) (particuliers). Pour ces contentieux, vous devez utiliser des **procédures spécifiques**.

## Comment saisir le juge des contentieux de la protection ?

Vous pouvez saisir le juge des contentieux de la protection par requête, par assignation ou par [requête conjointe](#) (particuliers).

Vous pouvez utiliser la requête uniquement **lorsque le montant de vos demandes n'excède pas 5 000 €**.

Pour déterminer la valeur de votre litige, vous devez prendre en compte le montant total de vos demandes.

Si vous êtes d'accord avec votre adversaire pour faire trancher votre litige par le juge, vous pouvez faire une requête conjointe, même si le montant des demandes excède 5 000 €.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F1783&cHash=67343ff9f925980f7ba6e42065a2b872?>

Vous devez **obligatoirement** tenter une conciliation, une médiation ou une procédure participative lorsque **le montant de vos demandes est inférieur ou égal à 5 000 €**.

### Attention

il existe des procédures spécifiques pour saisir le juge des contentieux de la protection quand votre demande concerne [les mesures de protection](#) (particuliers) ou le [surendettement](#) (particuliers).

## Requête

Vous pouvez préparer la requête vous-même ou bien demander à un avocat de le faire.

### Où s'adresser ?

#### Avocat

Vous pouvez faire votre requête sur papier libre ou bien utiliser le formulaire suivant :

Vous devez joindre à votre requête les copies de vos pièces justificatives (facture, contrat, devis, ...).

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- > Identité complète des parties
- > Tribunal saisi
- > Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- > Motifs du litige
- > Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative
- > Liste des pièces

Vous devez chiffrer vos demandes ( 100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

### À savoir

il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

Une fois que la requête est transmise ou déposée au tribunal, vous êtes informé par le greffe des lieu, jour et heure d'audience. Votre adversaire est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous pouvez demander que la procédure se déroule sans audience à l'aide du formulaire suivant :

- > [Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection](#) - Formulaire - Cerfa n°16041\*02
- > [Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection](#) - Formulaire - Cerfa n°16037\*01

## Assignment

Vous pouvez saisir le tribunal en faisant délivrer à votre adversaire une assignation par un commissaire de justice.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F1783&cHash=67343ff9f925980f7ba6e42065a2b872?>

## Où s'adresser ?

[Commissaire de justice \(anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire\)](#)

Votre assignation doit comporter des mentions obligatoires :

- › Désignation du tribunal compétent
- › Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)
- › Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- › Identité complète des parties
- › Motifs du litige
- › Liste des pièces
- › Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative
- › Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai
- › Conséquences en cas de non comparution de votre adversaire

Vous devez chiffrer vos demandes ( 100 € de dommages-intérêts par exemple).

L'assignation constitue vos *conclusions*, c'est-à-dire vos demandes et vos arguments.

### À savoir

il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

L'assignation peut être rédigée par un avocat.

## Où s'adresser ?

[Avocat](#)

Vous pouvez demander dans votre assignation que la procédure se déroule sans audience.

L'assignation doit être déposée au tribunal **au moins 15 jours avant la date d'audience**.

Si vous ne respectez pas le délai, votre assignation est caduque, c'est-à-dire que l'assignation est nulle et que vous devez en refaire une nouvelle.

## Requête conjointe

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le juge des contentieux de la protection par la remise au tribunal d'une requête conjointe.

Cette requête, signée conjointement par vous et votre adversaire, doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord.

La requête conjointe doit comprendre les éléments suivants :

- › Identité complète des parties
- › Juridiction saisie

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F1783&cHash=67343ff9f925980f7ba6e42065a2b872?>

- > Objet de la demande (restitution d'une caution, annulation du crédit ...)
- > Motifs du litige
- > Liste des pièces

Elle doit être datée et signée.

La procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des demandeurs.

#### À savoir

pour obtenir en urgence des mesures provisoires, en attendant le procès principal, vous pouvez utiliser une [procédure en référé](#) (particuliers).

## Où adresser votre demande au juge des contentieux de la protection ?

---

Il y a au moins un juge des contentieux de la protection dans chaque tribunal judiciaire et dans chaque tribunal de proximité.

### Litige concernant un contrat de bail

Vous devez saisir le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire (ou de proximité) du **lieu où se situe le bien loué**.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

### Litige concernant un contrat de crédit à la consommation

Vous devez saisir le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire (ou de proximité) du **lieu du domicile du débiteur**.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

## Quel est le coût pour saisir le juge des contentieux de la protection ?

---

La procédure devant le tribunal est gratuite.

En revanche, les frais que vous engagez pour le travail de votre avocat ou du commissaire de justice sont à votre charge. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de [l'aide juridictionnelle](#) (particuliers) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

#### À noter

si vous perdez votre affaire, vous êtes en principe condamné à rembourser les [frais du procès](#) (particuliers) à votre adversaire. C'est ce qu'on appelle les *dépens*.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F1783&cHash=67343ff9f925980f7ba6e42065a2b872?>

# Où s'adresser ?

## Maison de justice et du droit

---

Pour s'informer

## Pour en savoir plus

- › [Le recouvrement amiable des créances](#)  
Institut national de la consommation (INC)

## Voir aussi...

- › [Protection juridique \(tutelle, curatelle...\)](#) (particuliers)
- › [Surendettement](#) (particuliers)
- › [Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de proximité \(ex-tribunal d'instance\)](#) (particuliers)
- › [Exécution d'une décision du juge civil](#) (particuliers)

## Références

- › [Code de procédure civile : articles 42 à 48](#)  
Compétence territoriale : règles générales
- › [Code de l'organisation judiciaire : articles R213-9-5 à R213-9-8](#)  
Compétence territoriale du juge des contentieux de la protection
- › [Code de l'organisation judiciaire : articles L213-4-1 à L213-4-8](#)  
Compétence matérielle du juge des contentieux de la protection
- › [Code de l'organisation judiciaire : articles R213-9-2 à R213-9-4](#)  
Compétence matérielle du juge des contentieux de la protection
- › [Code de procédure civile : articles 53 à 59](#)  
Introduction de l'instance en matière contentieuse
- › [Code de procédure civile : article 750](#)  
Introduction de l'instance par assignation ou requête
- › [Code de procédure civile : articles 751 à 755](#)  
Introduction de l'instance par assignation

- › [Code de procédure civile : articles 756 à 759](#)  
Introduction de l'instance par requête
- › [Code de procédure civile : article 761](#)  
Représentation par avocat non obligatoire
- › [Code de procédure civile : articles 817 à 818](#)  
Procédure orale

## @ Services en ligne et formulaires

- › [Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection](#) - Formulaire - Cerfa n°16041\*02
- › [Demande de conciliation](#) - Formulaire - Cerfa n°15728\*02
- › [Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection](#) - Formulaire - Cerfa n°16037\*01

## Questions - Réponses

- › [Comment agir seul devant le tribunal ?](#) (particuliers)
- › [Comment agir rapidement devant le tribunal ?](#) (particuliers)
- › [L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?](#) (particuliers)
- › [Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ?](#) (particuliers)
- › [Comment calcule-t-on un délai dans une procédure civile ?](#) (particuliers)
- › [Crédit à la consommation : que faire en cas de difficultés de remboursement ?](#) (particuliers)
- › [Que faire en cas de litige lié à la location d'un logement ?](#) (particuliers)

## CONTACT



### DÉMARCHES

#### Service accueil - Formalités Administratives - Citoyenneté

Mairie d'Uzès  
1 place du Duché  
30700 Uzès

📞 04 66 03 48 48

✉ [benoist.antoine@uzes.fr](mailto:benoist.antoine@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

#### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)